différends et le proprié-

quelconques au sujet de tels lots de terre, la valeur des améliorations entre le colon sera réglée par arbitrage suivant le cours de la loi, et le propriétaire ne pourra déposséder le colon qu'après lui avoir payé la valeur ainsi établie de toutes ses améliorations.

Le présent acte allégué devant les tribunaux.

IV. Dans toutes causes pendantes devant les tribunaux, pour dépos- 5 séder un colon, il sera loisible à ce dernier de plaider et établir tout ou partie de ce qui est contenu dans cet acte, et les juges devant qui telles causes seront plaidées devront décider d'après les dispositions du présent acte.

V. Cet acte n'affectera pas la possession de propriétés à titre de pres- 10 Effet de l'acte. cription.

VI. Cet acte est un acte public et ne s'appliquera qu'au Bas-Canada. Acte public.